

OK

STATUTS DE L'UFR FACULTÉ DE PHILOSOPHIE

TITRE I - MISSION ET ACTIVITÉS DE L'UFR FACULTÉ DE PHILOSOPHIE

Article premier :

La Faculté de Philosophie est une Unité de Formation et de Recherche qui a pour mission, au sein de l'Université Jean Moulin Lyon 3, d'assurer dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'enseignement et la recherche dans tous les domaines qui relèvent des disciplines suivantes : philosophie générale, histoire de la philosophie, esthétique, histoire et philosophie des sciences, logique, épistémologie, anthropologie et sciences humaines, philosophie morale et politique.

Dans ces diverses disciplines, elle prépare aux diplômes nationaux que l'Université Jean Moulin est habilitée à décerner, et aux concours de recrutement à l'Enseignement du second degré : CAPES et Agrégation de Philosophie.

Article 2 :

La Faculté crée un ou plusieurs centres de recherche dont elle choisit les Directeurs et définit les objectifs.

TITRE II - ORGANISATION

Section première : Le Conseil

Article 3 :

L'UFR Faculté de Philosophie est administrée par un Conseil composé de 20 membres, élu conformément à l'article 32 de la loi n° 84-52 du 26.1.84 sur l'Enseignement Supérieur. Seuls peuvent être inscrits sur les listes électorales les enseignants assurant au moins le tiers des obligations d'enseignement de référence.

Le Conseil comprend :

- 5 délégués des Professeurs
- 5 délégués des Maîtres de Conférences et autres personnels enseignants
- 4 délégués des Étudiants (dont 2 du 1er cycle)
- 2 délégués des Personnels Administratif, Technique, Ouvrier et de Service réunis en un seul collège
- 4 personnalités extérieures

Article 4 :

Les étudiants sont élus pour deux ans.

- § 1 Les autres membres du Conseil sont élus pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.
- §2 Les membres du Conseil décédés ou démissionnaires sont remplacés conformément aux dispositions prévues par le décret électoral. En cas d'impossibilité il est organisé une élection partielle.
Un délégué étudiant dont le mandat est interrompu est remplacé par le suivant de la liste non élu.
- §3 Un délégué enseignant ou membre des personnels administratif, technique, ouvrier et de service dont le mandat est interrompu, est remplacé au moyen d'une élection partielle.
- §4 Les fonctions d'un nouveau membre prennent fin au moment où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Président de l'établissement avec accusé de réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes : les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 6 :

- § 1 Sauf disposition contraire imposée par les textes législatifs et règlementaires, l'élection des représentants des enseignants et des personnels administratif, technique, ouvrier et de service, a lieu, pour chaque collège, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.
- § 2 L'élection des représentants des étudiants a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle. Le panachage, le vote préférentiel, la suppression ou l'adjonction de noms sont interdits.
- § 3 Les scrutins sont secrets. Le vote a lieu sous enveloppe de type unique après passage dans un isolement. Nul électeur ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste

électorale. Il est établi une liste électorale par collège. Le contrôle du vote est effectué par un pointage sur une liste d'émargement correspondant à la liste électorale.
Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent voter par procuration dans les conditions prévues par les règlements.
Un mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

§ 4 Le Doyen organise, par délégation du Président, les opérations électorales et l'information des collèges électoraux dans l'UFR, sous réserve des pouvoirs confiés au Président de l'Université. Il peut désigner pour l'aider à remplir cette tâche, une commission électorale.

§ 5 Il y a quatre personnalités extérieures.

Deux seront nommées :

- 1 représentant des activités économiques et professionnelles

organisme consulté : - Association de la Presse Rhône-Alpes

- 1 représentant des collectivités territoriales

organisme consulté : la Ville

Deux seront élues :

- 2 représentants d'Institutions Scientifique et Culturelle

section II- le Doyen

Article 7 :

Le Doyen de l'UFR Faculté de Philosophie est élu par le Conseil parmi les enseignants chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité ; l'élection a lieu au scrutin à deux tours. Elle est acquise à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité simple au second tour. Le scrutin est secret.

Article 8 :

Le Doyen est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois conformément à l'article 32 de la loi n° 84-52 du 26.1.84 sur l'Enseignement Supérieur.

Article 9 :

En cas d'empêchement temporaire, l'Assesseur visé à l'article 10 ci-dessous, assure l'intérim. En cas de démission ou d'empêchement définitif, le Conseil doit procéder dans le délai de un mois, compte non tenu des périodes réglementaires de congés, à la désignation d'un nouveau Directeur. Dans ce cas, le Conseil est convoqué par l'Assesseur, ou, à défaut, le Doyen d'âge. Les résultats de cette élection sont

immédiatement portés à la connaissance du Président de l'Université. Le mandat du nouveau Doyen a une durée de cinq ans à compter de l'élection.

Article 10 :

Le Doyen peut nommer parmi les enseignants titulaires membres du Conseil, un Assesseur chargé de l'assister et de le suppléer le cas échéant.

TITRE III - LES ATTRIBUTIONS

Section Première : Le Conseil

Article 11 :

- §1 Le Conseil est l'organe d'administration de l'UFR Faculté de Philosophie.
Il règle par ses délibérations les affaires de celle-ci qui ne relèvent pas de la compétence propre du Doyen. En particulier,
- 1) il élabore son propre règlement intérieur
 - 2) il approuve, sous réserve des pouvoirs dévolus au Président de l'Université, tout projet de contrat ou de convention
 - 3) il définit les orientations qui président à la gestion de l'UFR Faculté de Philosophie, sous réserve des pouvoirs appartenant dans ce domaine aux Conseils de l'Université
 - 4) il vote, sur proposition du Doyen, le budget de l'UFR Faculté de Philosophie, qui est soumis à l'approbation du Conseil de l'Université ; il approuve les comptes de l'UFR.
 - 5) il propose aux Conseils de l'Université son programme d'activité et définit ses besoins en matière d'équipement, de fonctionnement et de personnel
 - 6) il propose aux Conseils de l'Université les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des compétences légales ou réglementaires des enseignants
 - 7) il propose aux Conseils de l'Université l'établissement de liens avec les autres Unités de Formation et de Recherche pour la mise en place de l'interdisciplinarité dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.
 - 8) Le Conseil définit le programme de recherche scientifique de l'UFR

Section II: Le Doyen

Article 12 :

Le Doyen dirige l'UFR et en assure la gestion administrative et financière. En particulier :

- 1) il réunit et préside le Conseil
- 2) il prépare et met en oeuvre les décisions du Conseil
- 3) il assure le fonctionnement régulier des enseignements, veille à la bonne utilisation des locaux mis à la disposition de l'UFR Faculté de Philosophie, sous réserve des pouvoirs confiés au Président de l'Université.

Par délégation du Président de l'Université, il peut être ordonnateur secondaire pour les dépenses et recettes correspondant à la partie du budget de l'Université afférente à l'UFR Faculté de Philosophie.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 13 :

Le conseil se réunit sur la convocation du Doyen. Le Doyen est tenu de le convoquer au moins tous les deux mois, sauf pendant les périodes de congés réglementaires. Il est également tenu de le convoquer sur la demande écrite d'un des membres. Dans ce dernier cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Article 14 :

L'ordre du jour est fixé par le Doyen, ou par les membres du Conseil à l'initiative desquels se tient la réunion. Tout membre du Conseil peut proposer des additions ou des modifications à cet ordre du jour. Celles-ci sont adoptées à la majorité simple.

Article 15 :

Pour la tenue d'une réunion du Conseil, il est exigé que 60 % au moins de ses membres soient présents ou représentés en vertu d'une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration, et celle-ci n'est valable que pour une séance. Hormis les cas où une majorité qualifiée est exigée par la loi, les règlements ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 :

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Néanmoins, certaines personnalités compétentes peuvent être invitées par le Doyen à titre consultatif.

Article 17 :

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées à la demande écrite du cinquième des membres du Conseil, notifiée à tous les membres quinze jours au moins

avant la séance où le Conseil aura à en connaître. La révision est acquise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées au Président de l'Université et doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.



Adoptés par le Conseil de l'UFR Faculté de Philosophie à la majorité des 2/3 dans sa séance du 20 mars 1989 et par le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin, le 20 juin 1989.

Modifiés (Article 1 du titre I, et article 3 du titre II) par le Conseil d'UFR du 9 mai 1996 et par le Conseil d'Administration du 2 juillet 1996.

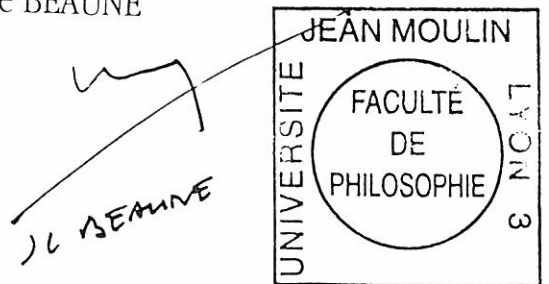
Modifiés (Article 3 et article 7) par le Conseil d'UFR du 18 novembre 1997 et par le Conseil d'Administration du 16 décembre 1997.

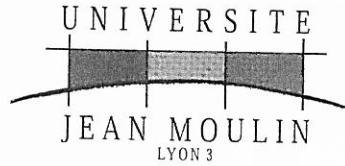
Le Président,

Le Doyen de l'UFR Faculté de Philosophie

Gilles GUYOT

Jean-Claude BEAUNE





Délibération n° D 09-09-19
Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3
en séance du 29 septembre 2009

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 713-3,
Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3 approuvés le 18 décembre 2007,
Vu les statuts de la Faculté de Philosophie approuvés le 20 juin 1989,
Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Philosophie du 15 septembre 2009,
Sur proposition de M. le Doyen de la Faculté de Philosophie,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la modification des articles 3 et 6 § 5 des Statuts de la Faculté de Philosophie dont la nouvelle formulation devient :

Article 3 :

La Faculté de Philosophie est administrée par un Conseil composé de 20 membres, élu conformément à l'article 32 de la loi n° 84-52 du 26/01/1984 sur l'Enseignement Supérieur.

Le Conseil comprend :

- 5 délégués des Professeurs
- 5 délégués des Maîtres de conférences et autres personnels enseignants
- 4 délégués des Etudiants réunis en un seul collège
- 2 délégués des Personnels Administratifs, Technique, Ouvrier et de Service réunis en un seul collège.
- 4 personnalités extérieures

Article 6 § 5 :

Il y a quatre personnalités extérieures

Deux seront nommées :

- 1 représentant des activités économiques et professionnelles organisme consulté : Association de la Presse Rhône-Alpes
- 1 représentant des collectivités territoriales

Deux seront élues

- 2 représentants d'Institutions Scientifique et Culturelle

- Les autres articles des Statuts de la Faculté de Philosophie demeurent inchangés.

La présente délibération est adoptée à la majorité (1 contre).

Le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3


Hugues FULCHIRON

La présente délibération sera affichée sur les panneaux d'informations administratives du site du quai Claude Bernard et de la Manufacture des tabacs, publiée dans le recueil des actes administratifs consultable au Secrétariat Général de l'Université et mise en ligne sur l'intranet de l'Université.